

Extrait du MOURIDES.COM, SERIGNE TOUBA REK !

Journée mondiale sans Tabac : Touba en avance sur le Monde Par A. Aziz Mbacké Majalis

- Actualités de la Communauté Mouride -
Date de mise en ligne : mercredi 5 juin 2013

MOURIDES.COM, SERIGNE TOUBA REK !

A l'occasion de la Journée mondiale sans Tabac, célébrée ce 31 mai, où les dangers du tabac font désormais l'objet d'une campagne de sensibilisation sans précédent au Sénégal, il nous a paru fort à propos de publier deux documents intéressants (et inédits pour beaucoup) clarifiant la position de Cheikh A. Bamba et de ses dignes successeurs sur cette question. Cette publication nous semble d'autant plus opportune que, comme il est d'usage dans notre landerneau intellectuel et médiatique, certains initiateurs de cette campagne, malgré leur noble intention méritant d'être fortement saluée, pêchent cependant par ce qui nous paraît relever d'un certain complexe culturel et même idéologique.

Du fait que ce nouvel activisme contre le tabac nous semble, dans un sens, être un prolongement des campagnes victorieuses récemment menées en Occident (surtout durant les deux dernières décennies) et qui se sont traduites par des lois plus sévères destinées à limiter l'usage du tabac, surtout chez les jeunes, et à l'interdire dans les lieux publics. Des militants sénégalais qui, en menant un plaidoyer actif devant l'Assemblée nationale et auprès des populations pour faire voter une loi antitabac, ne daignent jamais (assez étrangement) invoquer le fait que cette interdiction fut officiellement édictée dans leur propre pays, notamment dans la cité religieuse de Touba, depuis au moins 33 ans... Une expérience qui, malgré les limites inhérentes à toute interdiction, surtout dans un contexte sous-développé, a fait de Touba l'une des premières villes « sans tabac » de l'Afrique, une ville où l'interdiction de « l'usage du tabac dans les lieux publics » est devenue une réalité depuis 1980 (près de 20 ans avant Paris ou Londres), avec le « Ndigël anti-tabac » de Cheikh A. Ahad Mbacké, le troisième Calife des mourides.

Un simple oubli ? Ou plutôt un des multiples symptômes de cette « laïcité à la sénégalaise » qui ne consent presque jamais à tirer profit de ses propres ressorts culturels et historiques pour affronter les problématiques auxquelles notre nation est confrontée ? Faudra-t-il toujours attendre qu'un fait ou une valeur soit homologuée par nos maîtres à penser pour le trouver enfin légitime ? Jusqu'à quand céderons-nous encore à ce réflexe grégaire du suivisme idéologique et politique qui nous oblige souvent à n'envisager certains débats et à ne nous poser certaines questions qu'après que d'autres se les soient posées ? A demeurer de serviles et éternels moutons de Panurge intellectuels qui se contentent de répercuter et d'entériner dans nos institutions le produit de la réflexion des autres (conception des droits humains, questions de genre, idées néo-libérales, parité élective etc.) ?

* * *

DOCUMENT N°1

Ce premier document consiste en extraits de l'ouvrage *Irwâ'u Nadim* (L'Abreuvement du Commensal) de Serigne M. Lamine Diop Dagana, biographe, scribe et disciple proche de Cheikh A. Bamba. L'auteur y relate un récit fort intéressant à travers lequel le Cheikh, en s'inspirant des principes de l'Islam, donne sans ambiguïté à un de ses disciples sa position sur le tabac. Une « fatwa » dont tous les musulmans et tous les disciples mourides adeptes de cette pratique (ou d'autres activités illicites) devraient désormais mieux s'inspirer dans leur vie de tous les jours...

« Un illustre témoin [de la grande valeur de Cheikh A. Bamba] fut Al-Haj Ibrahim al-Baghadi, un érudit incomparable, originaire de Bagdad (Iraq). Cheikh Ahmadou Bamba m'a lui-même raconté que, pendant son enfance, il vit Al-Haj Ibrahim voyager en compagnie de son père (Momar Anta Saly), du célèbre Cadi Madiakhaté Kala et du Damel Lat Dior. Il se souvint également l'avoir vu, une autre fois, assis à côté de son père et de Madiakhaté chez Serigne Pire Boubacar Fall. En cette occasion Al-Haj Ibrahim abordait des sujets littéraires et scientifiques de façon si brillante que Madiakhaté Kala s'empressa d'appeler le jeune Ahmadou Bamba pour lui faire noter les propos d'Al-Haj Ibrahim ... Le Cheikh nous raconta, toujours à son propos : « J'ai entendu mon père dire qu'il n'avait jamais vu quelqu'un qui égalait Al-Haj Ibrahim dans la maîtrise des textes religieux à l'exception d'El-Hadji Oumar Foutiyou . » Vingt ans plus

tard, après le retour du Cheikh de son exil, il eut l'occasion de rencontrer de nouveau Al-Haj Ibrahim. Le Cheikh lui rappela alors fidèlement les faits précités, ce dont Al-Haj Ibrahim fut fort étonné...

L'on rapporte que la raison de l'affiliation de Al-Haj Ibrahim à la voie de Cheikh A. Bamba fut un incident qui se produisit lors d'un voyage au cours duquel il accompagnait celui-ci. Lorsque, au cours dudit voyage, les deux hommes firent une halte sous un arbre, aux fins de se reposer, Al-Haj Ibrahim se mit alors à bourrer sa pipe en vue de fumer. Mais au moment d'accomplir ce geste, il ne put s'empêcher de demander au Cheikh : « Qu'est ce que tu penses [de l'usage du tabac] ? » Le Cheikh se contenta de lui répondre : « Poursuis ce que tu faisais et ne m'interroge point, veux tu ? » Al-Haj Ibrahim de lui dire : « Il convient pourtant de s'interroger car les opinions divergent au sujet de la licéité du tabac. Certains [Ulémas] l'interdisant tandis que d'autres considèrent son utilisation comme tout à fait licite. » Le Cheikh lui demanda alors : « Cela signifie-t-il que tu n'as aucune certitude à ce sujet ? ». « Aucune ! », admit Al-Haj Ibrahim. Le Cheikh de lui demander : « N'as-tu pas appris le traité de Al-Akhdarî ? » (un des plus importants traités de jurisprudence malékite, qui fait autorité dans beaucoup de pays musulmans). « Bien sûr que oui ! », admit de nouveau Al-Haj Ibrahim. Le Cheikh lui dit alors : « Pourtant l'un des principes les plus fondamentaux que rappelle Al-Akhdarî au début de son livre est qu'il n'est pas permis à un musulman majeur responsable de ses actes (Mukalaf) de faire une quelconque chose avant de connaître son statut juridique en Islam (licite ou interdit, recommandé ou blâmable etc.). » Al-Haj Ibrahim acquiesça. Le Cheikh de poursuivre en l'interrogeant toujours : « Pourquoi ne t'es-tu pas abstenu d'user du tabac en attendant d'avoir une certitude à son sujet ? » Les propos du Cheikh l'ayant profondément secoué, Al-Haj Ibrahim se tut un moment avant de déclarer : « J'atteste en ce jour avoir renoncé à jamais au tabac pour la Face de Dieu ! » Il se leva aussitôt et enterra la pipe dans le sol. C'est peu de temps après cette histoire qu'il s'affilia officiellement à la voie de Cheikh A. Bamba, en devenant son disciple...

L'on rapporte que lorsque certains, parmi les grands chefs religieux [maures] apprirent l'allégeance de Al-Haj Ibrahim au Cheikh, ils lui reprochèrent, qu'en dépit de sa renommée et de sa vaste érudition, il se soit affilié à un Noir. Il leur répondit alors ceci : « J'ai quitté Bagdad dans les circonstances que vous connaissez, c'est-à-dire dans le seul but de trouver un guide authentique [capable de me mener à Dieu]. J'ai ainsi rencontré beaucoup de saints et de savants, mais je n'ai trouvé ce que je cherchais qu'en Cheikh A. Bamba. C'est pourquoi je lui ai prêté serment d'allégeance ». Ils comprirent alors mieux ses motivations... (...)

[En racontant certains faits marquants de son exil, entre 1895 et 1902], Cheikh A. Bamba nous relata un jour l'étrange histoire d'une expatriée sénégalaise résidant à Bafali (au Gabon) (...) Le Cheikh nous dit à propos d'elle : « C'était une femme pieuse qui agissait en mon encontre avec une infinie bienfaisance. Elle me disait souvent [en me remettant ses dons, lors de ma détention à Bafali] : « Sache que ce que je t'offre est le produit de mon travail. Ce n'est ni le produit du vin ni celui du tabac... » Elle tenait à préciser cela du fait que le vin et le tabac faisaient l'objet de fréquents échanges commerciaux dans cette ville et qu'elle savait que je ne les consommais pas et n'utilisais même pas les produits de leur vente.

Je lui demandai un jour : « Que veux-tu en rétribution des services que tu me rends ? » Elle me répondit : « Dans la vie présente, je veux avoir des enfants, et dans la vie future, je veux accéder au Paradis. » Je lui dis : « Dieu est Tout-Puissant... » Quelques temps après, elle eut un enfant et mourut pendant l'accouchement. Comme elle me contactait jusqu'ici à travers des intermédiaires, je ne l'ai revue qu'après sa mort. Lorsque son corps fut transporté devant moi en vue de célébrer la prière pour le repos de son âme. L'on me dit alors qu'elle s'appelait Awa et était la fille d'un certain Baba Sèye et l'épouse de Yala Sèye, un agent de l'administration coloniale qui sympathisa avec moi et me rendait divers services... (...)

Au cours d'un rêve [qu'elle m'avait raconté auparavant], cette femme avait vu les Combattants de Badr attaquer la ville de Bafali et tuer ses habitants. Lorsqu'un de ces Combattants s'approcha d'elle [avec des visées visiblement agressives], un de ses compagnons soldats lui dit : « Ne la touche pas, c'est une musulmane... » Aussitôt, le soldat s'éloigna d'elle et disparut dans le rêve... » »

DOCUMENT N°2

Ce document historique est une copie de l'interdiction officielle, dans le périmètre de la ville sainte de Touba, des

produits et activités contraires aux principes de l'Islam. Prohibition faite en 1980, durant le magistère de Cheikh A. Ahad Mbacké, troisième Calife des mourides, avec l'accord signé de tous les fils de Cheikh A. Bamba encore vivants.

Un plaidoyer prospectif pour un Sénégal où les pratiques contraires aux bonnes moeurs seraient enfin officiellement, et au moins, interdites par les lois de la République ? Ne devrait-on pas en effet envisager sérieusement de pénaliser un jour dans notre pays (sans aller jusqu'à la création d'une « république islamique ») certaines des pratiques immorales ou licencieuses officiellement interdites à Touba, comme la prostitution, les lieux de débauche, l'incitation au libertinage public, certains types de manifestations publiques favorisant la déliquescence morale des jeunes etc. ? Même si, naturellement, il existera toujours des contrevenants à ces lois et que les moyens éducatifs, le bon exemple donné par une partie de l'élite et la sensibilisation devront être constamment privilégiés à la seule répression...

Quant à l'argument souvent invoqué de l'existence prouvée, bien que souvent dissimulée, des pratiques prohibées à Touba, quelques fois même au niveau des élites, confinant ces interdictions, aux yeux de certains, à de la pure hypocrisie, il nous semble peu suffisant et nullement de bonne foi. Car s'il fallait toujours s'assurer du respect universel d'une règle avant de l'entériner, il existerait assurément très peu de lois viables sur terre, quels que soient l'époque ou le lieu. La première responsabilité d'une autorité publique ou religieuse étant « d'ordonner le bien et d'interdire le mal », puis de persévérer ensuite à toujours donner le bon exemple, dans la mesure de ses possibilités et à ne pas verser dans une partialité coupable. Sachant toutefois qu'elle ne pourra jamais atteindre une conformité parfaite et universelle de tous à ses recommandations, même au niveau de l'élite. L'impossibilité d'empêcher la pratique des détournements financiers chez les dirigeants d'un pays devrait-il théoriquement légitimer la légalisation universelle du vol, par souci d'impartialité envers le peuple et pour éviter de verser dans l'hypocrisie et l'iniquité ?

[<http://magal-touba.org/local/cache-vignettes/L400xH676/2-7-cb750.jpg>]

Texte de l'Arrêté

Touba, le 18 Septembre 1980

A Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE
Près du TRIBUNAL DE 1ere INSTANCE de
DIOURBEL

Nous, Cheikh Abdou Ahad Mbacké, Khalif Général des Mourides et frères, soussignés, dénonçons, par la présente, à l'effet d'une répression systématique des faits suivants contraires aux principes qui ont été défendus par Serigne Touba, fondateur de la ville de Touba, sur toute l'étendue de la ville de Touba :

1. Vente, consommation de boissons alcoolisées et ivresse (publique et en clandestin),
2. Vente, détention et usages de drogues, notamment, yamba (publique et en clandestin),
3. Jeux de hasard et loteries,
4. Vols et recels,
5. Tams-tams, musique de danses et manifestations folkloriques,
et enfin tout ce qui, en dehors de ces faits, est également contraire aux principes de l'islam . /.

Fait a Touba, le 18 Septembre 1980.

Le Khalife général des Mourides

Serigne Abdoul Ahad Mbacké

Serigne Saliou Mbacké

Serigne Souhaibou Mbacké

Serigne Mourtalla Mbacké